dition faite au colon de prendre les armes presqu'à chaque instant. Le Canada était une colonie militaire : les principaux colons avaient eux-mêmes servi sous Turenne et d'autres grands capitaines français. La première chose qu'ils inspiraient à leurs enfants étaient l'amour des armes. Le jeune Canadien n'avait presque pas le temps d'être enfant : souvent il lui fallait prendre les armes à 12 ans, comme Bienville, à 14 ans, comme d'Iberville, etc.

Il en fut ainsi à peu près jusqu'au commencement du dix-huitième siècle, époque où cet état de chose fut amélioré.

(*à suivre.*)

Petit cours d'économie politique

23ième Leçon

ORGANISATION DES TRIBUNAUX — TRIBUNAUX RÉGULIERS

Attributions de chaque tribunal

(*Suite*)

10° CONSEIL PRIVÉ.—Ce tribunal siège à Londres et a été créé Cour d'appel pour le Canada en 1794. Il est composé des aviseurs constitutionnels de la reine, c'est-à-dire les ministres du gouvernement anglais.

L'article 1178 du Code de procédure dit qu'il y a appel à Sa Majesté en son Conseil privé de tout jugement final rendu par la Cour du Banc de la Reine en appel ou en erreur : (1)

1° Dans tous les cas où la matière en question a rapport à quelque honoraire d'office, droit, rente et revenu ou somme d'argent payés à Sa Majesté ;

2° Lorsqu'il s'agit de droits immobiliers, rentes annuelles ou autres matières qui peuvent affecter les droits futurs des parties ;

3° Dans toute autre cause où la matière en litige excède la somme ou valeur de cinq cents louis sterling.

Le Conseil privé peut aussi admettre, et il admet quelquefois, un appel des jugements de la Cour suprême.

TRIBUNAUX SPÉCIAUX

1° LE PROTONOTAIRE.—Le protonotaire est officier de la Cour supérieure et la loi lui accorde certaines attributions judiciaires, dont les principales lui sont conférées par l'article 465 du Code de procédure civile qui dit : " En l'absence du juge du chef-lieu de tout district durant la vacance, le protonotaire en remplit les fonctions dans le cas de nécessité évidente, et lorsque, à raison du délai, un droit pourrait autrement se perdre ou être en danger."

Les articles 89, 90, 91 et 92 du même Code disent aussi : " Dans les causes par défaut ou *ex-parte* fondées sur lettres de change, billets, cédules, chèques, écrits ou actes sous seing privé ou authentiques, le protonotaire rédige un jugement au nom du tribunal, en vacance, et ce jugement est censé rendu par le tribunal."

Voici encore quelques autres attributions du protonotaire : jugement peut être rendu de suite, au nom du tribunal, par le protonotaire, dans les causes fondées sur convention verbale pour le paiement d'une somme fixe de deniers, sur compte en détail, ou pour effets vendus et livrés, ou pour deniers prêtés. Il peut, de plus, déférer les tutelles sur avis du conseil de famille, ainsi que les curatelles ; il peut vérifier les testaments olographes et ceux faits suivant la forme anglaise, émanciper les mineurs, prononcer l'interdiction des imbéciles, des fous et des prodigues, et donner des conseils judiciaires. Le protonotaire relève du gouvernement local.

2° LE SHÉRIF.—Cet important officier de la Cour supérieure exerce aussi des devoirs

(1) Le droit d'appel en Angleterre en matières criminelles est aboli depuis quelques années.